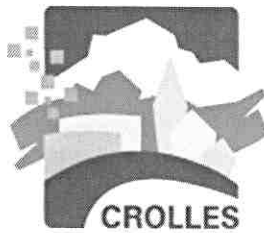


Service : Foncier

N° : 71-2026



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

**PROCES-VERBAL CONSTATANT L'ETAT D'ABANDON DE PARCELLES
DEPENDANT D'UNE SUCCESSION OUVERTE DEPUIS PLUS DE TRENTE
ANS ET L'INCORPORATION DE CES BIENS SANS MAITRES DANS LE
DOMAINE COMMUNAL**

DRESSE PAR MONSIEUR LE MAIRE EN DATE DU

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1123-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maîtres ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, précisant la définition des deux catégories de biens sans maître ainsi que leur procédure d'acquisition ;

Vu l'instruction technique 2015-1044 du 3 décembre 2015 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la délibération 59-2024 du 14 juin 2024 décidant l'ouverture de la procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître de la commune de Crolles ;

Vu la délibération n°92-2025 en date du 10 octobre 2025 constatant les droits de propriété de la commune sur les parcelles ZD n°47, A n°349 et A n°198, et en acceptant la prise de possession, ci annexée ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de ladite délibération le 14 octobre 2025 ;

Vu le constat de biens sans maîtres réalisé dans le respect de la procédure prévue par le code général de la propriété des personnes publiques et le code civil ;

Considérant qu'aucun recours n'a été formé contre ladite délibération devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage ;

Considérant qu'il convient pour s'assurer de l'opposabilité aux tiers de faire constater la prise de possession par le présent procès-verbal ;

SONT INCORPORES AU DOMAINE COMMUNAL LES BIENS DONT LA DESIGNATION SUIT :

DESIGNATION

A Crolles

Trois parcelles figurant au plan de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Nature cadastrale	Surface
ZD	47	LES MARAIS	Pâture	5 067 m ²
A	349	LES TAILLOUX	Bois-taillis	1 684 m ²

A	198	TERRE ROUGE	Bois-taillis	1 684 m ²
Total surface :				11 381 m²

Tels que lesdits BIENS se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF

Pour les besoins de la publicité foncière et répondre aux exigences de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, il est ici précisé que les parcelles ci-dessus ont fait l'objet d'une analyse auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement.

Les parcelles cadastrées sont les suivantes :

Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire	Retour du SPFE
ZD n°47	LES MARAIS	5 067 m ²	CHATAIN Antoine Gabriel	Fichier vierge
A n°349	LES TAILLOUX	1 684 m ²	PRADOURAT Léon	Fichier vierge
A n°198	TERRE ROUGE	4 630 m ²	DESVIGNES Armandine Louise	Aucune mutation identifiée

EVALUATION

Pour les besoins de la publicité foncière, les immeubles objet des présentes sont évalués à la somme totale de mille sept cent sept euros (1 707 €).

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Valeur
ZD	47	LES MARAIS	5 067 m ²	760 €
A	349	LES TAILLOUX	1 684 m ²	252 €
A	198	TERRE ROUGE	4 630 m ²	694 €
Total :			11 381 m²	1 707 €

DECLARATION- TAXE

Les présentes incorporations étant réalisées au profit d'une collectivité territoriale, elles se trouvent exemptées aux termes de l'article 1042 du Code général des impôts, de taxe de publicité foncière, et de contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telles que fixée par l'article 879 du Code général des impôts.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la Publicité Foncière de Grenoble 3 dont dépendent les biens à incorporer.

En foi de quoi est dressé le présent procès-verbal.

A Crolles, le 11 MARS 2026

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le de sa notification le
..... et de sa transmission en Préfecture le
.....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique
/ marchés publics
